



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 22 janvier 2026

Procès-verbal N°16

Président : Xavier VELILLA

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX – Christian BURRIEL - Brigitte THORE - Jacques WARIN – Noël FAVARIN – Fabien LAFON

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission

*Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission
Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept
jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190
des Règlements généraux de la F.F.F.*

SEANCE RESTREINTE

**N°38* MATCH N°55150522 : COLOGNE F.C. 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Coupe des réserves Jean FOURCADE –
Journée 2 du 20/12/2025**

***RECLAMATION ***

Reprise du dossier n°34 – PV n°15 du 15 janvier 2026

Réserve d'après match formulée par le F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 portant sur la qualification et/ou la participation du joueur n°1 de l'équipe de COLOGNE F.C. au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir participé au dernier match avec une équipe supérieure de son club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réserve a fait l'objet d'une confirmation du F.C. L'ISLE JOURDAIN reçue par courriel le 22-12-2025 pour la dire recevable en la forme.

Ladite demande a été transmise au COLOGNE F.C. qui a formulé ses observations en signalant que par un manque d'effectifs, il n'avait pas d'autres solutions.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que le joueur PARUSSOLO Thibault licence n°2546474172 inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de son club à savoir, le match de D1 n°53666841 du 13.12.2025 journée 8 : COLOGNE F.C. / R.B.A.- FCF.

En alignant ce joueur ayant effectivement pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, l'équipe de COLOGNE F.C. a enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réclamation du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 : FONDÉE
- SANCTIONNE l'équipe de COLOGNE F.C. 2 de la perte de la rencontre n°55150522 par pénalité sur le score de 3-0.
- DIT l'équipe du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 qualifiée pour la suite de la compétition.
- SANCTIONNE le club de COLOGNE F.C. d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors.

Droit de réclamation confirmée : 40€ portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (540851).

DOSSIER N°39* Match N° 53667692 : FORZA LABEJAN SAINT JEAN 3 / U.S. SIMORRE 1 – Compétition D3 – POULE

C – Journée 7 du 21/12/2025

RECLAMATION-EVOCATION

Reprise du dossier n°35 – PV n°15 du 15 janvier 2026

Réserve d'après match du club de FORZA L.S.J. quant à la présence sur le banc de touche de l'U.S. SIMORRE du dirigeant [REDACTED] Jeremy, [REDACTED] 1^o [REDACTED], au motif que ce dernier serait susceptible de se trouver en état de suspension.

Cette réserve associée à une demande d'évocation a fait l'objet d'une confirmation reçue par courriel le 21-12-2025.

Ladite demande a été transmise au club de l'U.S. SIMORRE qui n'a pas formulé d'observation.

La Commission décide (hors la présence de M. Xavier VELILLA) :

- Transmet à la Commission de Discipline pour instruction du dossier.

La présente décision est insusceptible de recours.

Seule la décision à intervenir pourra être contestée.

DOSSIER N°40* Match N° 53666856 : MAUVEZIN F.C. / U.S. AUBIET – Compétition D1 11TeamSports – POULE

Unique – Journée 10 du 17.01.2026

RECLAMATION

Réserve d'après match formulée par l'U.S. AUBIET portant sur la qualification et/ou la participation du joueur n°14 de l'équipe de MAUVEZIN F.C., M. RASHID Rabiu licence n°9605311596 au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir déjà pratiqué le football à l'étranger les saisons passées.

Cette réserve a fait l'objet d'une confirmation reçue par courriel le 18-01-2026 pour la dire recevable en la forme.

Le club de MAUVEZIN F.C. a fait part de ses observations suivantes : « ce joueur n'était titulaire d'aucune licence de football lors de la saison précédente. Par ailleurs, s'il a effectivement participé il y a deux ans à des séances d'entraînement avec le club Suédois de HUSQVARNA et des matchs amicaux, cela s'est fait exclusivement sans licence et sans participation à des compétitions officielles.

A ce titre, aucun certificat international de transfert n'était requis, le joueur n'ayant jamais été enregistré auprès d'une Fédération étrangère. L'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'obtention d'une licence valide a été effectué conformément à la règlementation en vigueur ».

L'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que *1. En application des Règlements de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère ».*

Dans ces conditions, la Commission a décidé, préalablement à tout traitement au fond du litige, de saisir les services compétents de la Ligue et de la Fédération afin qu'une demande d'information soit réalisée sur la situation du joueur RASHID Rabiu (9605311596) auprès de la Fédération Suédoise de football.

Il en résulte que la Fédération Suédoise de football n'a pas reconnu le joueur RASHID Rabiu comme ayant été en son sein, titulaire d'une licence lors des saisons précédentes.

En conséquence, la Commission constate que le club de MAUVEZIN F.C. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., en ne sollicitant pas de Certificat International de Transfert

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réclamation de l'U.S. AUBIET : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de réclamation confirmée : 40€ portés au débit du compte District de l'U.S. AUBIET (552539)

DOSSIER N°41* Match N°53666853 : ASSPO / COLOGNE F.C. – Compétition D1 11TeamSports – POULE Unique – Journée 10 du 17.01.2026

RECLAMATION - EVOCATION

Réserve d'après match formulée par le club de COLOGNE F.C. quant à la participation et/ou la qualification des joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de l'ASSPO, au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Ladite demande a été transmise au club de l'ASSPO qui a formulé ses observations, pensant que leurs deux joueurs avaient purgé leur suspension lors du match initialement programmé le 10 janvier mais reporté au 31 janvier.

L'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ... »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension... ».

Après étude du dossier, il apparaît que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] ont été sanctionnés de 1 match de suspension ferme à compter du 22.12.2025 par la Commission Départementale de Discipline, à la suite de la rencontre de D1 11TeamSports ASSPO / F.C. PAVIE 2 du 13.12.2025.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de ces deux sanctions (22.12.2025) et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe de l'ASSPO n'a disputé aucune rencontre. Il en découle que ce match de suspension restait à purger par MM. [REDACTED] et [REDACTED]. Dès lors, la Commission estime qu'en les faisant participer à la rencontre litigieuse, l'ASSPO a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il en découle qu'il y a lieu, pour la Commission, d'agir par voie d'évocation, en raison de la participation à la rencontre litigieuse, de deux joueurs en état de suspension. Cette infraction à l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération, doit conduire à sanctionner le club de l'ASSPO de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n° 53666853 du 17-01-2026 l'ayant opposé au club de COLOGNE F.C.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera les joueurs FERNANDEZ Riadh et MATTEL Nicolas d'un (1) match de suspension ferme.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **DEMANDE D'EVOCATION de COLOGNE F.C. : FONDÉE**
- **SANCTIONNE l'équipe de l'ASSPO de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53666853 pour en reporter le bénéfice à COLOGNE F.C sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE l'ASSPO d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire.**
- **SANCTIONNE les joueurs [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) et [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) de l'ASSPO d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 26 janvier 2026.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Droit d'évocation : 40€ portés au débit du compte District de l'ASSPO (530131)**

DOSSIER N°42* Match N°54006463 : F.C. PAVIE / Entente SUD GASCOGNE – Compétition U17 District – POULE Unique – Journée 11 du 17.01.2026

***RESERVE NON CONFIRMEE ***

Réserve d'après match formulée par l'Entente SUD GASCOGNE quant à l'attribution d'un carton rouge au joueur [REDACTED] licence n°9602785475 suite à l'attribution d'un carton blanc et d'un carton jaune.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'Entente SUD GASCOGNE.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Réserve de l'Entente SUD GASCOGNE : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI**
- **Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Jeunes**
- **Transmet à la Commission départementale des Arbitres**

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de l'ECOLE DE FOOTBALL LLM DU SAVES (560526) club support de l'Entente SUD GASCOGNE

La secrétaire de séance



Katy DELMOTTE

Le Président



Xavier VELILLA